

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2024

P JL DDADUE - (N° 2334)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 47

présenté par

M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray, M. Taite et  
M. Vermorel-Marques

**ARTICLE 11**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« et les possibilités de modulation ou d'exemption de contributions financières ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 du projet de loi prévoit, par souci d'harmonisation avec les nouvelles dispositions sur la filière REP des batteries qui s'appliquent y compris pour une première mise en marché, de modifier la définition du producteur dans notre droit au sens de la responsabilité élargie des producteurs (article L. 541-10 du code de l'environnement). Celle-ci concernera désormais également les acteurs du réemploi, qui seront donc eux aussi soumis à des éco-contributions.

Le Gouvernement assure que cette modification n'aura pas de conséquences importantes sur la filière ni pour le développement de l'économie circulaire, en précisant que des modulations des éco-contributions seront envisageables. Cet amendement vise à le prévoir expressément.